

**Ordonnance n ° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion. Télévision française.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92 ;

Le conseil d'État (commission permanente) entendu ; Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — La radiodiffusion-télévision française est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information. Elle constitue un établissement public de l'État, à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome. Elle a seule qualité, dans les territoires de la République pour :

1- : Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion ;

2- : Radiodiffuser ses programmes ou les mettre à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion ;

3- : Percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations ;

4- : Participer avec les administrations et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes ;

5- Assurer directement, sans fil, ou conjointement avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par fil, aucune atteinte, dans ce dernier cas, ne pouvant être portée au monopole de ladite administration, sauf par décret contresigné par le ministre

intéressé, la distribution au public des programmes visés au paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus, ou de tous autres programmes qu'elle qu'en soit l'origine, d'une composition et d'une importance analogues à ceux de la radiodiffusion-télévision française. En ce qui concerne cette dernière catégorie de programmes, des dérogations portant sur la distribution par fil peuvent être accordées par décret, contresigné par le ministre chargé de l'information et par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

6 - Conclure avec les administrations publiques intéressées, et notamment avec le ministère des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne les télécommunications, toutes conventions destinées assurer la radiodiffusion d'émissions, sur les territoires où s'exerce l'activité de la radiodiffusion télévision française. Ces conventions doivent tenir compte du caractère de service public de la radiodiffusion.

Des dérogations aux dispositions du paragraphe 1- ci-dessus peuvent être accordées après approbation du ministre chargé de l'information dans de la recherche scientifique et pour une durée limitée ; ces dérogations sont à tous moments révocables.

Des dérogations aux mêmes dispositions peuvent être accordées par le Gouvernement dans l'intérêt de la défense nationale.

Les conditions dans lesquelles la radiodiffusion-télévision française assure les émissions vers l'étranger et vers les territoires d'outre-mer, dont l'objet de conventions passées avec les ministres intéressés.

Dans la présente ordonnance, le « radiodiffusion » a l'acception qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores et visuelles.

Art. 2. La radiodiffusion-télévision française peut être chargée d'installer, de gérer ou d'exploiter, directement ou indirectement, des stations d'émissions dans les États de la Communauté et (dans les pays étrangers, conformément aux conventions passées avec les États intéressés

Art. 3. Le détenteur d'un appareil récepteur de radiophonie ou de télévision doit en faire la déclaration et acquitter une redevance pour droit d'usage, fixée conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont interdits, sans autorisation accordée, sous réserve du monopole de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, par le directeur général de la radiodiffusion télévision française, la retransmission, par fil ou sans fil, d'enregistrement ou la reproduction, de quelque nature qu'elle soit, de tout ou partie d'une émission de radiodiffusion en vue d'une diffusion dans le public à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de limitations identiques celles résultant de la loi n° 57-208 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Art.5 Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française exerce son autorité avec les prérogatives qui lui sont conférées et dans les conditions prévues par le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958.

Il est assisté d'un directeur général adjoint et de directeur à la radiodiffusion-télévision française nommé par décret en conseil des ministres.

À l'exception de ces agents qui sont soumis aux règles applicables aux emplois pour lesquels les nominations sont la disposition du Gouvernement, le personnel est régi par un statut qui sera établi par décret en conseil d'État contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de l'information avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Ce statut devra fixer des règles de rémunérations et

prévoir des modalités de recrutement contractuel et de gestion conformes aux conditions particulières d'exploitation de l'établissement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs, Le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la radiodiffusion télévision française à la date de son entrée en vigueur. Ces personnels seront reclassés dans les emplois prévus par ledit statut. Toutefois, les agents ayant, à cette même date, la qualité de fonctionnaire, pourront demander, dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut, à conserver cette qualité. -Ils seront, dans ce cas, placés dans des cadres d'extinction selon des modalités qui seront fixées par décret, et affectés, au même titre que les autres membres du personnel, aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut.

. Un décret en conseil d'État, contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé de l'information, réglera les conditions de la liquidation des services et de la prise en charge des pensions à servir aux agents qui, ayant précédemment la qualité de fonctionnaire, seront placés sous le régime du statut visé ci-dessus.

Les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances seront applicables aux agents qui demanderont le maintien de leur fonctionnaire.

Art. 6. — Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du statut visé l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus, et à titre provisoire, les agents en fonction à la date de promulgation de la présente ordonnance continueront à être assujettis au régime juridique qui leur est applicable.

Toutefois, et sous réserve d'approbation par le ministre chargé, de l'information, le directeur général

pourra, en raison de leur qualification technique, passer avec toutes personnes des contrats temporaires réglant leur situation. Lorsqu'elles ont la qualité de fonctionnaire, ces personnes sont placées en position de détachement.

Les contrats visés l'alinéa précédent seront soumis à l'avis du comité prévu à l'article 7 ci-dessous cesseront de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du statut prévu à l'alinéa 3 de l'article 5. s devront être conformes à des contrats types approuvés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'information. Ces contrats types seront établis dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente ordonnance.

Dans le cadre des mesures de réorganisation immédiatement nécessaires, le directeur général, sous réserve d'approbation par le ministre chargé de l'information, approuve le plan d'organisation et d'exploitation des services. Pour l'exécution de ce plan, il affecte les membres du personnel, quel que soit leur statut au regard des alinéas 1 et 2 du présent article, aux différents emplois ou fonctions.

Art 7 — La gestion financière de l'établissement est suivie par un comité dont la composition est fixée par décret.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectations à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières sont délibérés par le comité et approuvés par le ministre chargé de l'information et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement ou d'investissement résultant pour la radiodiffusion-télévision française des sujétions qui lui sont imposées au profit d'administrations publiques sont acquittées par

ces administrations, conformément à des conventions spéciales établies à cet effet.

Art9. — Les ressources de la radiodiffusion-télévision française doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement. Elles comprennent notamment :

1 - Cette redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs ;

2 - produits de la vente des publications, disques, films se rapportant directement à son activité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé se livrer, y compris ICS manifestations publiques qu'il organise ;

3 - La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;

4- Le produit des dons, legs et subventions ;

5- Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve ;

6- Les revenus du portefeuille et des participations autorisées ;

7- Le produit des amendes et transactions, les réparations civiles, recettes d'ordre et produits divers.

Art 10. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision est fixé par décret pris en conseil d'État sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques. La radiodiffusion-télévision française n'est passible d'aucune imposition à raison des recettes procurées par la perception de la redevance, quelle qu'en soit l'affectation.

Les exonérations de redevances ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de présente ordonnance sont maintenus. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués

au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'État.

— L'établissement reste soumis au contrôle financier actuellement en vigueur. Les modalités de ce contrôle seront, en tant que de besoin, aménagées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'information.

— Les droits et obligations de toute nature de l'État concernant les services de la radiodiffusion-télévision française sont

transférés à l'établissement créé par la présente ordonnance.

Restent notamment en vigueur au profit de la radiodiffusion télévision française les procédures et privilèges institués pour le recouvrement de la redevance.

13. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du des finances et des affaires économiques déterminant les modalités d'application de la présente ordonnance.

— La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécuté comme loi.

Fait à Paris, le février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY. LC

Ministre de l'information,

Roger Frey.